

N°24/07– 14 novembre 2011

## **Assainissement collectif : présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2010**

**Le rapporteur,**

☛ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au service technique.

*Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable » et « voirie, transport et bâtiments » lors de sa réunion du 18 octobre 2011 ;*

**le conseil municipal, après avoir en avoir délibéré,**

**PREND ACTE :**

du rapport annuel de l'année 2010, concernant la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif. En application des dispositions de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération ainsi que ce rapport seront mis à la disposition du public.